

Unité départementale de Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
CS 16326  
Cedex 2  
44036 NANTES

NANTES, le 23/06/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 31/05/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE**

Nouveau parc technologique  
1 rue Buster Keaton - CS 40153  
69800 Saint-Priest

Références : N3-2023-616 - RAPPORT  
Code AIOT : 0006301169

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2023 dans l'établissement SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE implanté Rue Alfred Kastler ZI de Brais 44600 Saint-Nazaire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE
- Rue Alfred Kastler ZI de Brais 44600 Saint-Nazaire
- Code AIOT : 0006301169
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Tri, transit, regroupement de déchets dangereux et non dangereux

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Récolement des écarts identifiés lors de la visite d'inspection du 17/10/2022
- Etat des Stocks – Volume d'activité

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 30/08/2017, article 7.7	Susceptible de suites	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Vérification des moyens d'intervention en cas d'incendie	Arrêté Préfectoral du 30/08/2017, article 12	Susceptible de suites	Sans objet
2	Gestion des cuves de stockage	Arrêté Préfectoral du 30/08/2017, article 5	Susceptible de suites	Sans objet
4	Gestion des déchets dangereux	Arrêté Préfectoral du 30/08/2017, articles 3.2.1 et 7.4.3	Susceptible de suites	Sans objet
5	Volume d'activité - Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 30/08/2017, articles 1.4 et 1.6	Sans objet	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il reste un point de contrôle non clôturé sur les 4 écarts identifiés lors de l'inspection du 17 octobre 2022.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Vérification des moyens d'intervention en cas d'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/08/2017, article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification des moyens d'intervention en cas d'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 17/10/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Réalisation et conformité du contrôle annuel Corrections des écarts identifiés
<b>Constats :</b> <b><u>Rappel du constat initial (inspection du 17/10/2022) ayant donné lieu à l'identification d'un écart à corriger :</u></b> La vérification a été réalisée par la société DUSAUTEL le 20/09/2022. Plusieurs observations ont été faites : - Vanne automatique à émulseur à réparer (une vanne manuelle reste opérationnelle) - Une batterie de commande du système de protection incendie est à remplacer (la batterie reste opérationnelle mais le dispositif est en fin de vie, un groupe électrogène est opérationnel en cas de défaillance)  L'exploitant doit réaliser les actions correctives. A cette occasion, l'inspection des installations classées rappelle que les écarts, non-conformités et autres observations faites par les bureaux de contrôles doivent être résorbées dans les meilleurs délais, tenant toutefois compte des difficultés techniques notamment si les travaux appellent des études ou nécessitent un arrêt technique de l'établissement.  <b><u>Constat du 31/05/2023 :</u></b> La vanne automatique à émulseur a été remplacée par la société DUSAUTEL le 17/02/2023. L'exploitant a présenté le bon d'intervention. La batterie du système de protection incendie a été remplacée par la société DUSAUTEL le 17/01/2023. L'exploitant a présenté le bon d'intervention.  <b><u>Conclusion :</u></b> Le point de contrôle est donc clôturé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Gestion des cuves de stockage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/08/2017, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion des cuves de stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 17/10/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Gestion des cuves
<b>Constats :</b> <b><u>Rappel du constat initial (inspection du 17/10/2022) ayant donné lieu à l'identification d'un écart à corriger :</u></b> Lors de l'inspection précédente, le compte rendu du contrôle des cuves avait identifié des traces de corrosion ainsi que de larges cloques du revêtement bitumineux des cuves A1/A2 et B1/B2 qui interrogeaient sur le bon état de ces cuves. L'exploitant devait apporter les éléments d'information permettant de statuer sur l'état de ces cuves.

Suite à ce constat, l'exploitant a fait réaliser un contrôle des épaisseurs au niveau des points critiques le 10/12/2021 par la société APAVE. Le contrôle a conclu à la non dégradation par rapport au contrôle réalisé le 2/12/2020. Ce contrôle ne permettant toutefois pas de conclure quant à la résistance mécanique des cuves, l'exploitant s'est rapproché d'un prestataire réalisant ce type de contrôle, SUEZ CONSULTING. De plus, l'exploitant a programmé, pour la fin d'année 2022, un contrôle des épaisseurs des cuves par l'intérieur afin d'obtenir un résultat plus complet.

L'exploitant devra envisager et fournir les éléments d'interprétation justifiant de la résistance mécanique des cuves et en informer l'inspection des installations classées et, si nécessaire, mettre en place les mesures correctives.

**Constat du 31/05/2023 :**

L'exploitant a fait réaliser le contrôle d'épaisseur et les mesures de résistance mécanique des cuves A1/A2 et B1/B2 par la société BUREAU VERITAS le 4 avril 2023 :

Pour ces cuves : A1/A2 et B1/B2

"La rétention est en bon état général et ne présente pas de dégradation notable. La cuve de stockage n'a subi aucune réparation ni modification. Le réservoir de stockage A1/A2 peut être maintenu en service."

Néanmoins, le prestataire émet quelques préconisations : "Concernant le revêtement dégradé (cloques ou écaillage), il serait préférable d'éliminer ces zones, d'assainir les états de surface corrodés, puis remise en peinture. Ceci permettra de stopper la corrosion active."

L'exploitant a prévu de mettre en œuvre les préconisations et s'est mis en relation avec un prestataire pour leurs réalisations (société NICOLETTA).

**Conclusions sur les écarts identifiés lors de la précédente visite :**

Le point est clôturé avec la remise en conformité.

Les réservoirs de stockage H1, H2, H3 et H4 et leurs rétentions associées ont également été contrôlés le 4 avril 2023 par la société BUREAU VERITAS : Les réservoirs de stockage H1 et H2 sont "en état général satisfaisants et aptes au maintien en utilisation" et les rétentions associées sont "en bon état général" et "ne présentent pas de dégradation notable".

Cependant, les réservoirs de stockage H3 et H4 "ne peuvent être maintenus en service".

Par conséquent, l'exploitant a arrêté l'exploitation des réservoirs H3 et H4 et n'a pas prévu, pour l'instant, leur remise en service.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 3 : Surveillance des eaux souterraines**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/08/2017, article 7.7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 17/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Réalisation du contrôle et conformité des résultats

**Constats :**

**Rappel du constat initial (inspection du 17/10/2022) ayant donné lieu à l'identification d'un écart à corriger :**

L'exploitant réalise l'autosurveillance des eaux souterraines grâce à un réseau de 5 piézomètres.

Une analyse est réalisée chaque année, sauf pour les COHV qui sont analysés semestriellement. En 2021, l'analyse a été réalisée en février.

Les analyses montrent la présence de solvants chlorés au droit des ouvrages situés en position aval hydraulique du site et non retrouvés sur les ouvrages amonts. Notamment le piézomètre aval indique des teneurs de 186 microg/l en cis 1,2-dichloroéthylène, alors qu'au niveau du piézomètre amont, il n'est pas relevé la présence de cis 1,2-dichloroéthylène. Ce phénomène est constaté sur les 3 dernières analyses (février 2020, novembre 2020 et février 2021) et depuis l'ajout des COHV au spectre analytique des analyses.

L'exploitant devra réaliser des investigations complémentaires afin de rechercher la potentielle source de COHV et déterminer l'étendue du panache de pollution.  
L'exploitant devra maintenir la surveillance semestrielle des COHV afin de contrôler plus finement l'évolution des concentrations.  
L'exploitant devra identifier les usages sensibles en aval hydraulique du site.

Les analyses montrent également la présence de manganèse au droit des ouvrages notés "centre aval" et "ouest".  
Notamment, le piézomètre "centre aval" indique des teneurs de 448 microg/l, alors que le piézomètre "amont" indique des teneurs de 6.6 microg/l. D'après l'historique des mesures, disponible dans le rapport d'activité de l'exploitant, la présence de manganèse est identifiée dès 2002 sur les piézomètres amonts et avals et semble donc antérieure à la reprise du site par l'exploitant en 2016.

L'exploitant devra surveiller l'évolution des concentrations en manganèse et s'assurer de la non aggravation de la situation.

**Constat du 31/05/2023 :**

L'exploitant a maintenu la surveillance des COHV de façon semestrielle et les résultats confirment les analyses précédentes sur la présence de COHV et notamment le cis 1,2-dichloroéthylène.  
L'exploitant déclare avoir identifié une possible source, la société FAMAT se situant à proximité du site. L'exploitant déclare également que des investigations afin de rechercher la potentielle source de COHV et de déterminer l'étendue du panache de pollution vont être réalisées. Pour l'instant, aucun prestataire n'a été choisi.

Concernant le manganèse, une augmentation de concentration est observée notamment au niveau du piézomètre "centre aval" passant de 9,25 microg/l en mars 2022 à 179 microg/l en mars 2023 avec des valeurs de quelques microg/l et qui n'évoluent pas entre 2022 et 2023 sur les piézomètres en amont.

**Conclusion :**

Concernant les COHV, l'exploitant devra rapidement réaliser les investigations déjà demandées lors de la précédente visite d'inspection et transmettre les éléments d'interprétation découlant de leurs investigations. De plus, à la lecture des résultats d'analyse des eaux souterraines sur le site de la société FAMAT, l'exploitant devra ajouter le paramètre "Cis 1,2-dichloroéthène" dans son spectre d'analyse pour le suivi semestriel de ces eaux souterraines.  
Concernant le manganèse, il s'agira de maintenir l'attention sur ce composé et vérifier si la tendance à l'augmentation se confirme. Dans ce cas, il s'agira de mettre en place un plan d'actions en conséquence.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 4 : Gestion des déchets dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/08/2017, articles 3.2.1 et 7.4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion des déchets dangereux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 17/10/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Zone de stockage et conditions de stockage des déchets dangereux Zone de chargement /déchargement des déchets dangereux
<b>Constats :</b> <b><u>Rappel du constat initial (inspection du 17/10/2022) ayant donné lieu à l'identification d'un écart à corriger :</u></b> Le jour de l'inspection, des stockages de déchets dangereux (10 balles de bigbag souillés et 20 GRV souillés) se trouvent entreposés dans des zones dépourvues de rétentions disponibles et non abrités des intempéries.  Les zones de chargements / déchargements ne sont pas associées à des rétentions permettant la récupération des déversements accidentels.  L'exploitant doit respecter les conditions de stockages des déchets dangereux. L'exploitant doit associer des dispositifs de rétention des eaux à ses zones de chargements / déchargements en étant vigilant au dimensionnement de ces dispositifs. Les eaux recueillies dans les rétentions doivent être dirigées vers le réseau des eaux de process associé aux cuves de 50 et 80 m <sup>3</sup> du site.
<b><u>Constat du 31/05/2023 :</u></b> Le jour de l'inspection, l'ensemble des contenants de liquides dangereux sont entreposés dans des zones disposant d'une rétention associée. Les opérations de chargement/déchargement de citernes se font dans des zones sur rétention. Seuls les opérations de chargement/déchargement de petits contenants (moins d'1m <sup>3</sup> ) se font sur des zones imperméabilisées mais sans système de rétention associé. face à cette situation, l'exploitant a mis à disposition des employés en charge des opérations de chargement/déchargement des rétentions mobiles de 1 m <sup>3</sup> . Des kits d'épandage sont également à disposition pour contenir d'éventuels épandages accidentels.
<b><u>Conclusion :</u></b> L'exploitant a apporté des réponses satisfaisantes sur l'ensemble des points et le point de contrôle peut être clôturé. Néanmoins, l'exploitant s'assurera de limiter les transporteurs munis d'une vanne de chargement/déchargement déportés et que ces derniers effectuent bien leur opération de chargement/déchargement sur une zone associée à une rétention disponible.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Volume d'activité - Etat des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/08/2017, articles 1.4 et 1.6
<b>Thème(s) :</b> Autre, Volume d'activité - Etat des stocks
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Volume d'activité en 2022 État des stocks le jour de l'inspection
<b>Constats :</b> L'exploitant a réceptionné 4 644 tonnes de déchets dangereux en 2022 (< 6 500 tonnes autorisées). Le jour de l'inspection, l'exploitant a transmis son état des stocks faisant état de 238 tonnes de déchets dangereux (< 360 tonnes autorisées).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet